



**SEMINAIRE – LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET
LA CONVENTION DU CAP**

Rome, 26 novembre 2009

UNIDROIT 2010
DC9/DEP - Doc. 8
Original: anglais
juin 2010

RAPPORT DE SYNTHÈSE
(préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)

Vue d'ensemble

*UNIDROIT a organisé, le jeudi 26 novembre 2009, un Séminaire à l'attention des Etats membres de l'Union européenne pour examiner la Convention du Cap et le Protocole aéronautique. Le programme du Séminaire figure en **Annexe I**, et la liste des participants en **Annexe II** du présent rapport.*

Les thèmes abordés au cours du Séminaire portaient notamment sur les perspectives économiques de la Convention et du Protocole aéronautique, le Registre international établi en vertu du Protocole aéronautique ainsi que sur les conséquences pour les Etats membres des déclarations faites par l'Union européenne au moment de son adhésion à la Convention et au Protocole aéronautique. Les déclarations ont fait l'objet d'une longue discussion. Il a été convenu/indiqué qu'il serait préférable que chaque Etat membre adopte la même approche concernant les déclarations en vertu de la Convention et du Protocole aéronautique qu'il serait en mesure de faire à la lumière de la sphère de compétence de l'Union européenne. Il a également été indiqué, à ce propos, que les Etats membres de l'Union européenne ne pourraient pas faire de déclaration en vertu des articles VIII, X et XI du Protocole aéronautique à la lumière des déclarations de l'Union européenne et des règlements qui y sont visés, mais que, en ce qui concerne les articles X et XI du Protocole aéronautique, les Etats membres pourraient modifier leur législation nationale afin de refléter le contenu des dispositions pertinentes sous-jacentes. Sur une question connexe, on a discuté des avantages qui dérivent du fait que des Etats membres fournissent des informations à UNIDROIT, autrement que sous la forme de déclaration, concernant les législations et les politiques applicables en ce qui concerne les questions couvertes par la Convention et le Protocole aéronautique. UNIDROIT modifierait son 'Mémoire des déclarations' et d'autres documents afin d'indiquer cette possibilité.

*Un résumé des conclusions du Séminaire, portant sur les conséquences pour les Etats membres des déclarations faites par l'Union européenne au moment de son adhésion à la Convention et au Protocole aéronautique, figure en **Annexe III** du présent rapport.*

Ouverture du Séminaire

1. M. J.A. Estrella Faria, Secrétaire Général d'UNIDROIT, a souhaité la bienvenue à tous les participants au Séminaire. Il a indiqué que la Convention du Cap a une application pratique claire avec des bénéfices économiques identifiables. Elle est le résultat d'un processus de négociation qui a impliqué des représentants d'Etats, des experts juridiques ainsi que des représentants de l'industrie, et elle réussit à unir les objectifs d'acceptabilité politique, de solidité juridique et de

viabilité commerciale. Elle y parvient en reconnaissant la diversité qui existe entre les systèmes juridiques, tout en introduisant un ensemble de règles communes visant à établir un système d'interopérabilité juridique qui fonctionne au-delà des frontières juridiques. Il s'agit également du premier traité dans le domaine du droit privé qui est accompagné d'une infrastructure opérationnelle: le Registre international. Bien qu'UNIDROIT soit très fier de la Convention, il reste beaucoup de travail à faire afin de garantir son acceptation large par les Etats. UNIDROIT est très heureux d'accueillir le Séminaire et le sera également de poursuivre le dialogue avec les états membres de l'Union européenne en fournissant une assistance et un soutien en ce qui concerne les processus de mise en œuvre sur le plan national.

Aperçu de la Convention du Cap

2. Après avoir présenté les documents et le programme du Séminaire, M. J. Atwood, Fonctionnaire principal d'UNIDROIT, a indiqué qu'UNIDROIT était très content que l'Union européenne ait adhéré à la Convention et au Protocole aéronautique, et que le Séminaire ait été organisé afin de susciter une discussion sur les questions qui se posaient au moment où des Etats membres de l'Union européenne envisageaient de ratifier la Convention et le Protocole aéronautique, ou d'y adhérer. Il a présenté le raisonnement qui sous-tend la Convention ainsi que les étapes de son élaboration. Il a indiqué que la Convention avait été adoptée par des Etats de systèmes juridiques différents, et que l'une des caractéristiques de la Convention qui facilitait son acceptation large était le système des déclarations qui permettait aux Etats contractants de modifier l'application de certaines dispositions précises de la Convention et du Protocole aéronautique.

3. Le Professeur Sir Roy Goode CBE, QC a donné un aperçu des caractéristiques et des dispositions principales de la Convention et du Protocole aéronautique, notamment:

- des dispositions claires sur l'identification des types de garanties ("garanties internationales") auxquelles la Convention s'applique;
- un ensemble de mesures en cas d'inexécution des obligations, y compris des mesures provisoires et des mesures de protection pour les débiteurs;
- un ensemble de règles claires et simples en matière de priorité, qui fait pour l'essentiel primer les garanties internationales inscrites sur les garanties internationales inscrites postérieurement ou sur les garanties non inscrites;
- un Registre international totalement électronique pour l'inscription des garanties internationales – le Registre international a été l'un des principaux éléments à la base du succès de la Convention et du Protocole aéronautique, car il est très sûr et très efficace;
- des règles pour la reconnaissance des garanties internationales dans des procédures d'insolvabilité;
- un système de déclarations, permettant à un Etat contractant de modifier les effets d'une disposition particulière de la Convention et du Protocole aéronautique – le système inclut des déclarations qui prévoient qu'un Etat contractant peut préciser les catégories de droits et garanties non conventionnels qui peuvent primer une garantie internationale inscrite, ou susceptible d'inscription;
- l'extension par le Protocole aéronautique de l'application de la Convention aux ventes, et de l'application de la Convention aux garanties portant sur un bien aéronautique inscrit dans un Etat contractant; et
- la modification apportée par le Protocole aéronautique des règles en matière d'insolvabilité de la Convention pour permettre à un Etat contractant de choisir, par le biais d'une déclaration, une procédure claire et précise pour la reconnaissance des droits du créancier dans une procédure d'insolvabilité.

Perspectives économiques de la Convention du Cap

4. M. J. Wool, Secrétaire et *General Counsel* du Groupe de travail aéronautique, a parlé des perspectives économiques de la Convention du Cap. Il a indiqué que l'industrie aéronautique était dans une phase de transition: très fortement caractérisée jusqu'à présent par une présence étatique, la participation privée grandit sans cesse sur le plan de la propriété et du financement: l'une des conséquences en était la possibilité accrue d'inexécution. La Convention du Cap répondait à cette question spécifique en limitant le risque de perte impliquée dans le financement de l'acquisition d'un aéronef. Elle le fait à travers ses dispositions qui définissent une reprise de possession ou de contrôle en temps opportun et prévisible d'un bien commercialisable précieux (le bien aéronautique) en cas d'inexécution ou d'insolvabilité - ces dispositions sont à la base des avantages économiques de la Convention. Créanciers et débiteurs y trouvent des avantages (par exemple, l'expérience a montré que les débiteurs sont dans une position bien plus forte par rapport à la négociation et à la restructuration si les droits des créanciers sont plus certains et les résultats potentiels plus prévisibles). Toutefois, un Etat contractant n'obtiendra de bénéfices économiques qu'après avoir correctement mis en œuvre la Convention et, en particulier, fait les déclarations qui maximiseront les avantages économiques. La plus importante de ces déclarations est, de loin, la déclaration en vertu de l'article XI ("Mesures en cas d'insolvabilité") du Protocole aéronautique.

5. M. Wool a parlé de l'impact de l'analyse économique sur l'élaboration de la Convention. En particulier, il a indiqué que, dès le début des travaux, il a été reconnu et convenu que l'on obtiendrait le maximum de bénéfices économiques si l'on disposait de dispositions très claires sur des questions fondamentales (transparence sur la question de savoir quelle partie aurait la priorité en cas de conflit, la capacité d'exercer des droits sur un bien grevé, et l'opposabilité des droits en cas d'insolvabilité). En abordant cet exercice d'harmonisation, il a été décidé que l'on atteindrait mieux les objectifs économiques en prévoyant des dispositions claires et précises que les Etats pourraient décider d'adopter en faisant des déclarations, plutôt que de prévoir des dispositions très générales qui seraient potentiellement acceptables pour un grand nombre d'Etats mais qui n'auraient pas pour résultat une harmonisation des lois les plus essentielles dans cette matière. L'analyse économique a été très importante pour démontrer aux Etats l'importance de la Convention. En 1998, la IATA, le Groupe de travail aéronautique et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ont commissionné une étude d'impact économique du projet de Convention à des économistes experts dans ce domaine qui ont conclu, sur la base d'hypothèses et de calculs raisonnables, que la Convention apporterait des avantages importants aux compagnies aériennes, aux constructeurs, aux Gouvernements, aux financiers et aux consommateurs. Une étude plus récente a été commissionnée par le Groupe de travail aéronautique et réalisée par un économiste de la Northwestern University qui a un rôle de premier plan dans l'évaluation des opérations garanties, afin d'examiner la Convention et le Protocole aéronautique dans la pratique et, bien que mettant l'accent sur la seule question des bénéfices pour les compagnies aériennes du régime en matière d'insolvabilité mis en place par la Convention, elle a confirmé que la Convention comporte des bénéfices économiques matériels, à condition que la Convention soit correctement mise en œuvre et que les bonnes déclarations soient faites.

6. M. Wool a indiqué qu'il est clair que les décisions prises par les Etats contractants sur les déclarations "économiques" sont directement liées aux bénéfices économiques que produira la Convention. Il a fait référence à l'Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation pour les aéronefs civils ("l'Accord de l'OCDE") qui prévoit un "abattement au titre de la Convention du Cap" seulement si les "déclarations qualificatives" auront été faites - ces déclarations, qui portent sur la reprise de possession ou de contrôle en temps opportun du bien grevé, sont les suivantes: (i) la déclaration en vertu de l'article XI du Protocole aéronautique ("Mesures en cas d'insolvabilité") - Variante A, en précisant un délai maximum de 60 jours; (ii) la déclaration en vertu de l'article XIII du Protocole aéronautique ("Autorisation de demande de radiation de l'immatriculation et de permis d'exportation") qui permet l'utilisation du formulaire annexé au Protocole; (iii) la déclaration en vertu de l'article VIII du Protocole aéronautique ("Choix de la loi applicable") et (iv) soit la

déclaration en vertu de l'article 54(2) de la Convention ("Déclarations concernant les mesures") en précisant que l'intervention du tribunal ne serait pas exigée, soit la déclaration en vertu de l'article X du Protocole aéronautique ("Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires") en précisant un délai allant jusqu'à 10 jours pour les mesures conservatoires et allant jusqu'à 30 jours pour les mesures de disposition. M. Wool a indiqué que l'Accord de l'OCDE permettrait aux Etats membres de l'Union européenne d'obtenir l'abattement même en l'absence de certaines des dispositions susmentionnées, à condition que la loi nationale soit modifiée afin de refléter les dispositions sous-jacentes auxquelles les déclarations se rapportent. M. Wool a conclu en remarquant que tous les Etats qui envisagent de ratifier la Convention du Cap, ou d'y adhérer, devraient tenir compte des travaux qui avaient été déjà faits en analysant les bénéfices économiques de la Convention.

Le Registre international - Développements

7. M. R. Cowan, Directeur Général, Registre international, a indiqué que le Registre international fonctionnait avec succès, comme cela ressortait de son intense activité (environ 200 000 inscriptions concernant 55 000 biens individualisables), des informations données en retour par les clients, des réductions importantes des coûts d'assurance, et de la décision prise récemment de reconfirmer Aviareto en tant que Conservateur pour les cinq prochaines années. La Convention prévoit le rang des créances selon la date et l'ordre de l'inscription au Registre international, et il est par conséquent crucial que le Registre international garantisse l'intégrité des données qui y sont inscrites. Il utilise une technologie et des caractéristiques de sécurité de pointe, y compris la mise en miroir des données et la délivrance de certificats numériques pour permettre la non répudiation, et fonctionne 24 heures sur 24 pour faciliter un accès identique dans le monde.

8. M. Cowan a décrit les processus impliqués dans l'utilisation du système et l'inscription d'une garantie internationale, y compris la vérification de l'identification de l'utilisateur, les données requises pour procéder à une inscription, les systèmes de paiement et les processus utilisés pour garantir la précision des données inscrites. Il a également présenté la procédure à suivre pour effectuer une consultation dans le Registre international, y compris la question d'un certificat de consultation avec signature digitale. A propos des fonctions du Registre international, il a indiqué que le Registre ne donne pas d'avis ou d'opinion juridique sur la question de savoir si une garantie devrait être inscrite et, s'agissant d'un registre fondé sur la notification, il ne prévoit pas non plus le dépôt de contrats ou autres documents. Il a noté que quelques Etats contractants avaient désigné des points d'entrée conformément à l'article XIX du Protocole aéronautique. Le Registre international fournit actuellement de la documentation en six langues (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe). Des sondages effectués auprès des clients ont révélé un niveau de satisfaction croissant des utilisateurs du Registre international et ont confirmé l'importance de l'intégrité des données pour les utilisateurs.

9. M. Cowan a indiqué que le Registre international mettait très fortement l'accent sur la bonne gouvernance. L'Organisation de l'aviation civile internationale est l'Autorité de surveillance, conseillée par une Commission d'experts; le Registre international fournit également des rapports annuels à l'Autorité de surveillance, et commissionne chaque année un rapport indépendant sur la sécurité du système. Il y a également un Comité consultatif (*advisory board*), représentant la meilleure expertise de l'industrie, qui conseille le Registre international.

Déclarations en vertu de la Convention du Cap

10. M. Atwood a décrit les fonctions d'UNIDROIT en tant que Dépositaire en vertu de la Convention du Cap et du Protocole aéronautique, ainsi que la documentation mise à disposition par UNIDROIT (notamment les textes des instruments, l'état de mise en œuvre, un service de mise à jour par voie électronique, et un "Mémoire des déclarations"). Il a indiqué que le site Internet d'UNIDROIT comprenait également un espace où les Etats contractants peuvent fournir des

informations concernant la situation au regard de la législation et des politiques applicables aux matières couvertes par la Convention et le Protocole aéronautique.

11. M. Atwood a indiqué que le Mémoire des déclarations donne également des informations sur les choix dont disposent les Etats contractants pour faire les déclarations en vertu de la Convention et du Protocole aéronautique, et propose des formulaires type qui peuvent être consultés lors de la préparation des déclarations. Il est important d'utiliser dans les déclarations un langage clair et non ambigu afin de minimiser l'incertitude sur la question de savoir comment la Convention et le Protocole aéronautique s'appliquent par rapport à un Etat contractant en particulier. Il est important que chaque Etat examine sa propre situation lors de l'examen des déclarations qu'il souhaite faire, et la tendance générale qui se dégage a été que les Etats contractants devraient faire les déclarations qui permettraient de maximiser les avantages économiques de la Convention et du Protocole aéronautique.

12. Concernant l'Union européenne, M. Atwood a indiqué que la Convention et le Protocole aéronautique prévoyaient l'adhésion par une organisation régionale d'intégration économique. La déclaration faite par l'Union européenne au moment de son adhésion à la Convention et au Protocole aéronautique indique que les Etats membres ont transféré leur compétence à l'Union européenne concernant les questions traitées par le Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, le Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité et le Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), et que les Etats membres gardent leur compétence concernant les règles de droit matériel en matière d'insolvabilité. La déclaration faite conformément à l'article 55 de la Convention indique que lorsque le débiteur est domicilié sur le territoire d'un Etat membre, les Etats membres concernés n'appliqueront les articles 13 et 43 de la Convention du Cap pour les mesures provisoires que conformément à l'article 31 du Règlement 44/2001 tel qu'interprété par la Cour de Justice des Communautés européennes dans le contexte de l'article 24 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. La déclaration faite en vertu de l'article XXX(5) du Protocole aéronautique prévoit que l'article XXI ne s'appliquera pas au sein de l'Union européenne, et que le Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale s'appliquera dans ce domaine aux Etats membres liés par ce règlement ou par tout autre accord visant à étendre ses effets.

13. Les déclarations faites par l'Union européenne soulevaient un certain nombre de questions auxquelles les Etats membres de l'Union européenne devraient réfléchir en ce qui concerne leur évaluation des choix disponibles à propos des déclarations en vertu de la Convention et du Protocole aéronautique, questions qui seraient discutées par M. Kjellin.

14. M. Kjellin, Président du Comité juridique de l'OACI ¹, a indiqué que la situation des Etats membres de l'Union européenne eu égard aux déclarations était complexe, à la lumière des divisions de compétences entre l'Union européenne et ses Etats membres, et de la difficulté potentielle à définir précisément le champ d'application de la compétence externe de l'Union européenne. La déclaration de l'Union européenne indique dans quels domaines l'Union européenne a une compétence externe, mais il reste des questions quant à savoir quelle serait la meilleure façon pour les Etats membres de l'Union européenne d'atteindre la certitude juridique nécessaire pour maximiser les bénéfices économiques dérivant de la Convention. Il était convenu que ce séminaire pourrait jouer un rôle important dans la résolution de ces questions.

¹ M. Kjellin a participé au séminaire à titre personnel et les opinions exprimées ne sont pas celles du Comité juridique de l'OACI.

15. Les participants ont ensuite engagé un débat sur ces questions. Au cours de cette discussion, les observations suivantes ont été faites:

- a) les déclarations faites par l'Union européenne au moment de son adhésion à la Convention et au Protocole, et les Règlements du Conseil et du Parlement européen visés dans ces déclarations, affectent la capacité des Etats membres de l'Union européenne à faire des déclarations en vertu de l'article VIII ("Choix de la loi applicable"), de l'article X ("Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires ") et de l'article XI ("Mesures en cas d'insolvabilité") du Protocole aéronautique. Toutefois, la capacité des Etats membres à faire les autres déclarations en vertu de la Convention et du Protocole aéronautique n'est pas affectée.
- b) Il est important que la situation de chaque Etat contractant, y compris tout Etat contractant qui est un Etat membre de l'Union européenne, soit très claire en ce qui concerne les droits et obligations en vertu de la Convention et du Protocole aéronautique. Il a été convenu qu'il serait préférable que chaque Etat membre de l'Union européenne adopte la même approche à l'égard des déclarations en vertu de la Convention et du Protocole aéronautique qu'il serait en mesure de faire à la lumière de la sphère de compétence de l'Union européenne. L'adoption d'une approche cohérente devrait être encouragée, bien que la décision relèverait en fin de compte de chaque Etat membre de l'Union européenne.
- c) En ce qui concerne l'article VII ("Choix de la loi applicable") du Protocole aéronautique, les Etats membres de l'Union européenne ne seraient pas en mesure de faire une déclaration en vertu de cet article, et ne pourraient pas procéder à des modifications de leur législation nationale sur ce sujet, à la lumière de la nature globale de la réglementation de l'Union européenne.
- d) En ce qui concerne l'article XI ("Mesures en cas d'insolvabilité") du Protocole aéronautique, l'Union européenne a décidé de ne pas faire de déclaration. Si l'Union européenne avait fait une déclaration, tous les Etats membres de l'Union européenne auraient été obligés de faire une déclaration analogue, alors qu'il a été convenu que chaque Etat membre devrait pouvoir décider quelle règle, le cas échéant, il souhaitait adopter. Aucune déclaration ne peut être faite par les Etats membres de l'Union européenne, bien que rien n'empêche la modification de la législation nationale d'un Etat membre qui aurait le même résultat concret que la déclaration.
- e) En ce qui concerne l'article X ("Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires") du Protocole aéronautique, un Etat membre de l'Union européenne n'a pas la possibilité, ou de façon très limitée, de faire une déclaration mais, si un Etat membre n'a pas fait une déclaration, la législation nationale d'un Etat membre pourrait être modifiée de sorte que cela entraînerait le même résultat concret en vertu du droit national que la déclaration.
- f) Eu égard à l'importance de la clarté, il a été indiqué que le fait qu'UNIDROIT ait prévu la possibilité pour les Etats contractants de fournir des informations, autrement que sous la forme d'une déclaration, concernant la situation au regard de la législation et des politiques applicables aux matières couvertes par la Convention et le Protocole aéronautique, permettrait d'éclaircir la situation dans un Etat contractant quant à un sujet couvert par la Convention ou le Protocole aéronautique, même si l'Etat contractant n'avait pas fait une déclaration. On a également relevé qu'UNIDROIT pourrait fournir toute information qui lui est donnée pour être mise en ligne sur son site Internet. Toutefois, il était important de noter que la compétence des Etats membres pour faire des déclarations en vertu du droit de l'Union européenne était une question interne à l'Union qui ne se pose pas sur le plan international. Ainsi, UNIDROIT n'aurait pas de rôle à jouer pour déterminer si un Etat contractant a la compétence pour faire une déclaration particulière, ni pour fournir des observations quant au choix d'un Etat contractant

concernant les déclarations. En tant que Dépositaire, UNIDROIT est obligé d'accepter le dépôt des déclarations conformes à la Convention et au Protocole, indépendamment de la question de savoir si l'Etat a la compétence pour faire les déclarations conformément au droit de l'Union européenne. Toute information fournie à UNIDROIT dans le but susmentionné serait séparée et distincte de toutes les déclarations que l'Etat membre concerné pourrait faire concernant sa ratification de la Convention et du Protocole aéronautique, ou son adhésion. Afin de garantir un maximum de clarté, les Etats membres qui fournissent de telles informations devraient éviter de décrire ces informations comme étant relatives à la mise en œuvre de la Convention et du Protocole, mais plutôt les décrire comme étant relatives, de façon spécifique ou générale, aux matières traitées par la Convention et le Protocole aéronautique (par exemple: "[Nom de l'Etat] fournit à UNIDROIT les informations suivantes concernant la situation au regard de sa législation et de ses politiques applicables aux matières couvertes par la Convention et le Protocole aéronautique:"). La forme des informations fournies relève du choix de l'Etat membre concerné, et il peut donc s'agir de références à la législation et aux politiques applicables dans cet Etat membre, ou des exemplaires de celles-ci.

Résumé

16. M. Estrella Faria a indiqué qu'UNIDROIT préparerait des amendements de la documentation pertinente (notamment le '*Mémoire des déclarations*' – voir **Annexe IV** – et le site Internet d'UNIDROIT) et procéderait à des consultations auprès des participants, des Etats membres et de la Commission européenne. Il a remercié tous les orateurs et les participants pour avoir participé au Séminaire.

Annexe I

Programme du Séminaire**La Communauté européenne et la Convention du Cap**

Jeudi 26 novembre 2009

9h00

Inscription

9h30

Accueil et introduction
José Angelo Estrella Faria,
Secrétaire Général, UNIDROIT**Session du matin – Aperçu de la Convention du Cap**

9h45

Aperçu du système de la Convention du Cap
UNIDROIT – John Atwood, UNIDROIT / Sir Roy Goode

10h45

Perspectives économiques de la Convention du Cap
Jeffrey Wool, Groupe de travail aéronautique

11h30

Le Registre international– Développements
Rob Cowan, Directeur Général, Registre international

12h30

Déjeuner**Session de l'après-midi – Déclarations en vertu de la
Convention du Cap**

14h00

Déclarations – Perspectives du Dépositaire
John Atwood, UNIDROIT

14h45

Déclarations par les Etats membres de la Communauté européenne–
Questions et considérations
Henrik Kjellin - Suède

15h45

Forum/Discussion

17h00

Résumé/Clôture

Annexe II

LISTE DES PARTICIPANTS

La Communauté européenne et la Convention du Cap

Jeudi 26 novembre 2009

+ AUSTRIA / <i>AUTRICHE</i>	Mr Thomas TRAAR Judge at the Federal Ministry of Justice Department for Commercial and Company Law Department for International Civil Law and Civil Procedure Law
BELGIUM / <i>BELGIQUE</i>	Mme Jennifer ORY Service du Droit patrimonial Direction Générale de la Législation Service Public Fédéral Justice
	M. BAIJOT Attaché Service Public fédéral Mobilité et Transports
	M. Wim VAN LAERE Attaché - Juriste Service Public fédéral Mobilité et Transports
CZECH REPUBLIC / <i>REPUBLIQUE TCHEQUE</i>	Ms Radka PLUTNAROVÁ Senior officer Ministry of Transport
	Ms Jana HERBOCZKOVÁ Ministry of Justice
DENMARK / <i>DANEMARK</i>	Mr Anders THØGERSEN Head of Section Ministry of Justice
FINLAND / <i>FINLANDE</i>	Mr Pekka T. PULKKINEN Counsellor of Legislation Ministry of Justice
GERMANY / <i>ALLEMAGNE</i>	Mr Johannes STEINBACH Desk Officer Ministry of Justice
IRELAND / <i>IRLANDE</i>	Mr Eugene O'SULLIVAN Manager Registration and Certification Irish Aviation Authority
LATVIA / <i>LETTONIE</i>	Ms Baiba BROKA Legal Advisor Ministry of Transport

MALTA / *MALTE*

Mr Charlot CASSAR
Policy Manager
(Aviation, Maritime, Transport)

Mr Max GANADO
External advisor
Ministry of Transport

POLAND / *POLOGNE*

Mrs Małgorzata POLKOWSKA
Legal Counsellor
Civil Aviation Office

Mr Rafał CHYLIŃSKI
Official
Civil Aviation Office

SWEDEN / *SUEDE*

Mr Henrik KJELLIN
Président, Comité juridique de l'OACI

*

* *

AVIARETO / REGISTRE INTERNATIONAL

M. Rob COWAN, Directeur Général, Registre international

GROUPE DE TRAVAIL AERONAUTIQUE

Mr Jeffrey WOOL, Secrétaire et *General Counsel* du Groupe de travail aéronautique

Mr Claude BRANDES, Senior Director Sales Finance, Airbus

UNIDROIT

Mr José Angelo Estrella-Faria, UNIDROIT Secrétaire-Général

Professeur Alessandra Zanobetti, UNIDROIT Secrétaire-Général adjoint

Professeur Sir Roy Goode, Expert Conseiller d'UNIDROIT

Mr John Atwood, UNIDROIT Senior Officer, j.atwood@unidroit.org

Annexe III**Résumé des conclusions du Séminaire**

- Les Etats membres de l'Union européenne devraient être encouragés à adopter chacun la même approche concernant les déclarations en vertu de la Convention et du Protocole aéronautique qu'ils seraient en mesure de faire à la lumière de la sphère de compétence de l'Union européenne;

- UNIDROIT tire les conclusions suivantes des discussions du Séminaire:
 - les déclarations faites par l'Union européenne en vertu de la Convention et du Protocole aéronautique, ainsi que les règlements visés dans ces déclarations, affectent la capacité des Etats membres de faire des déclarations en vertu des articles VIII, X et XI du Protocole aéronautique – elles n'affectent cependant pas leur capacité à faire les autres déclarations en vertu de la Convention et du Protocole aéronautique;
 - les Etats membres de l'Union européenne ne seraient en mesure ni de faire une déclaration en vertu de l'article VIII du Protocole aéronautique, ni de modifier leur législation nationale sur le sujet de l'article VIII;
 - les Etats membres de l'Union européenne ne seraient pas en mesure de faire une déclaration en vertu des articles X et XI du Protocole aéronautique, mais pourraient modifier leur législation nationale de manière à produire les mêmes résultats quant au fond que si une déclaration avait été faite.

- La possibilité donnée par UNIDROIT aux Etats contractants de fournir des informations, autrement que sous la forme d'une déclaration, concernant la situation au regard de la législation et des politiques applicables aux matières couvertes par la Convention et le Protocole aéronautique, apporterait une certaine clarté concernant la situation juridique dans un Etat contractant concernant un sujet couvert par la Convention ou le Protocole aéronautique, même si l'Etat contractant concerné n'avait pas fait de déclaration.

Annexe IV**Adjonctions proposées au Mémoire des déclarations**

Suite aux discussions lors du Séminaire, il a été proposé d'ajouter au Mémoire des déclarations préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT le texte suivant afin d'assister les Etats et les Organisations régionales d'intégration économique dans l'élaboration de leurs déclarations en vertu de la Convention et du Protocole aéronautique:

Choix relatifs aux déclarations

Les décisions relatives aux déclarations sont déterminées par les Etats contractants

1. La question de savoir quelles déclarations fera un Etat contractant en vertu de la Convention et du Protocole aéronautique relève de la décision de chaque Etat contractant au regard de sa propre situation². En outre, UNIDROIT, en sa qualité de Dépositaire en vertu de la Convention et du Protocole aéronautique, ne joue aucun rôle dans l'évaluation de la compétence d'un Etat contractant (compte tenu, par exemple, de ses dispositions constitutionnelles internes) de faire une déclaration et UNIDROIT acceptera une déclaration déposée conformément aux conditions de la Convention et du Protocole aéronautique.

2. Il y a de nombreuses raisons pour lesquelles un Etat contractant peut décider de ne pas faire une déclaration relative à un article particulier de la Convention ou du Protocole aéronautique. Par exemple:

- dans le cas d'une déclaration qui exclut l'application d'une disposition (déclaration "opt-out") – un Etat contractant peut souhaiter voir appliquer l'article concerné et par conséquent ne souhaite pas faire une déclaration qui exclurait l'application de cet article;
- dans le cas d'une déclaration qui prévoit l'application d'une disposition (déclaration "opt-in") – un Etat contractant peut estimer qu'il est inutile de faire la déclaration si les lois et les politiques déjà applicables dans cet Etat contractant ont le même effet qu'aurait la déclaration, si elle était faite;
- un Etat contractant peut être membre d'une organisation régionale d'intégration économique qui a signé, accepté, approuvé la Convention (conformément à l'article 48 de la Convention) ou le Protocole aéronautique (conformément à l'article XXVII du Protocole aéronautique), ou qui y a adhéré, et les modalités internes de cette organisation affectent la capacité de l'Etat contractant à faire une déclaration relative à un article en particulier.

3. Sur ce dernier point, et à la lumière des déclarations faites par l'Union européenne conformément à la Convention du Cap et au Protocole aéronautique, et des règlements visés dans ces déclarations, le Dépositaire interprète la situation à l'heure actuelle comme étant la suivante:³

² L'exception est la déclaration obligatoire en vertu de l'article 54(2) de la Convention, qui doit être faite au moment de l'adhésion de l'Etat contractant au Protocole aéronautique. UNIDROIT ne peut accepter le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion au Protocole aéronautique si l'Etat en question n'a pas soumis également cette déclaration.

³ Cette interprétation reflète les conclusions tirées par UNIDROIT à l'issue d'un Séminaire ("La Communauté européenne et la Convention du Cap") qu'il a organisé à Rome le 26 novembre 2009. Le rapport de synthèse de ce Séminaire est disponible sur: www.unidroit.org/french/conventions/mobile-equipment/main.htm.

- les déclarations faites par l'Union européenne (UE) en vertu de la Convention et du Protocole aéronautique, ainsi que les règlements visés dans ces déclarations, affectent la capacité des Etats membres de faire des déclarations en vertu des articles VIII, X et XI du Protocole aéronautique – cependant, leur capacité de faire les autres déclarations en vertu de la Convention et du Protocole aéronautique n'est pas affectée;
- les Etats membres de l'UE ne pourraient ni faire une déclaration en vertu de l'article VIII du Protocole aéronautique, ni modifier leur législation nationale sur le sujet de l'article VIII;
- les Etats membres de l'UE ne pourraient pas faire une déclaration en vertu des articles X et XI du Protocole aéronautique, mais pourraient modifier leur législation nationale dans le but de parvenir aux mêmes résultats matériels que si une déclaration avait été faite.

Informations concernant la situation au regard de la législation et des politiques applicables aux matières couvertes par la Convention et le Protocole aéronautique

4. Comme cela est indiqué ci-dessus, les déclarations en vertu de la Convention et du Protocole aéronautique doivent être notifiées par écrit au Dépositaire (article 56(2) de la Convention, et article XXXII(2) du Protocole aéronautique). Conformément à l'article 62(2) de la Convention et à l'article XXXVII(2) du Protocole, les informations relatives aux déclarations faites par chaque Etat contractant en vertu de la Convention et du Protocole aéronautique sont formellement communiquées par le Dépositaire à tous les autres Etats contractants, à l'Autorité de surveillance et au Conservateur du Registre international. Les informations relatives aux déclarations sont également mises en ligne sur le site Internet d'UNIDROIT. D'autres informations, y compris celles qui pourraient potentiellement faciliter la compréhension de l'application de la Convention et du Protocole aéronautique dans un Etat contractant particulier, ne doivent pas obligatoirement être fournies par les Etats contractants au Dépositaire.

5. UNIDROIT se félicite des informations qu'un Etat contractant peut choisir de fournir concernant sa législation et ses politiques relatives aux matières couvertes par la Convention et le Protocole aéronautique. Les Etats contractants ne sont pas obligés de fournir de telles informations, la décision de le faire ou non appartient à chaque Etat. Ces informations seraient distinctes de toute déclaration que l'Etat contractant peut faire en vertu de la Convention et du Protocole aéronautique. La formule suivante est recommandée pour transmettre ce type d'information à UNIDROIT:

“[Nom de l'Etat] fournit à UNIDROIT les informations suivantes concernant la situation au regard de sa législation et de ses politiques applicables aux matières couvertes par la Convention et le Protocole aéronautique:”

6. Les informations, qui peuvent comprendre des références aux législations et aux politiques, ou des exemplaires de celles-ci, et qui peuvent être générales ou spécifiques à un sujet ou une question en particulier couvert par la Convention et le Protocole aéronautique, sont mises en ligne sur le site Internet d'UNIDROIT afin d'offrir aux Etats contractants l'occasion de faciliter la compréhension de la situation relative à leurs droits et obligations en vertu de la Convention et du Protocole aéronautique.